

Département des Côtes d'Armor

Commune de Rostrenen

**Projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière
de quartzite au lieu-dit « Botan » à Rostrenen**

Enquête publique du 9 janvier au 9 février 2024

Procès-verbal de synthèse des observations

Commissaire enquêteur :

Monsieur Jean-Paul LE DIVENAH désigné par le Tribunal administratif de Rennes par décision
N° E23000150/35 du 7 septembre 2023

Enquête publique prescrite par arrêté en date du 12 décembre 2023 de Monsieur le préfet
des Côtes d'Armor

Table des matières

1. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
1.1. Objet de l'enquête.....	3
1.2. Cadre juridique.....	3
1.3. Maîtrise d'ouvrage.....	4
1.4. Déroulement de l'enquête publique.....	4
2. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	4
2.1. Participation du public.....	4
2.2. Présentation des observations.....	4
3. ANALYSES DES OBSERVATIONS JOINTES AUX REGISTRES.....	5
4. QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES.....	9
4.1. Réponses aux recommandations de la MRAe.....	9
4.2. Avis de la DDTM.....	10
4.3. Questions diverses.....	11

Le présent procès-verbal de synthèse est produit en application de l'article R123-18 du code de l'environnement.

Il reprend :

- Le déroulement de l'enquête ;
- Les observations du public et des associations ;
- Une analyse synthétique des observations recueillies assortie des questions du commissaire enquêteur.

1. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. Objet de l'enquête

Le projet soumis à enquête publique consiste en une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de quartzite au lieu-dit « Botan » située à 3 km au sud du bourg de Rostrenen. La nouvelle autorisation est sollicitée pour 30 ans (20 ans d'extraction et 10 ans de remise en état). L'autorisation actuelle permet une production annuelle maximale de 40 000 tonnes de granulats. La nouvelle demande porte, outre sur la durée d'exploitation, la possibilité d'approfondir le fond de fouille jusqu'à la cote 200 m NGF contre 210 m NGF à ce jour. Elle porte également sur la possibilité d'accueillir 20 000 tonnes de déchets inertes les 15 premières années, 30 000 t pendant 5 ans puis 45 000 tonnes les 10 dernières années.

Des activités de négoce (10 000 tonnes) et de recyclage (5 000 tonnes) sont également projetées sur le site. La surface d'extraction diminuera de 2,35 à 2 hectares et concernera les secteurs ouest et sud encore inexploités.

À partir de la 16^{ème} année, le terrain fera l'objet d'une remise en état naturel, avec une restitution de la topographie initiale.

1.2. Cadre juridique

Les carrières ont le statut d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et doivent de ce fait, en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation environnementale qui regroupe l'ensemble des procédures d'autorisation prévues par les différents codes auxquels sont soumis les ICPE.

Le projet doit également faire l'objet d'une enquête publique ainsi que le précise l'article L.123-2 du code de l'environnement.

En ce qui concerne la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale, le projet était soumis à la procédure de cas par cas. Cette procédure donne compétence à la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne pour décider si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Préférant devancer cet avis, la société a fait réaliser une étude d'impact transmise à la MRAe qui a émis un avis sur cette étude le 27 octobre 2023. La société a établi un mémoire en réponse au mois de novembre suivant.

1.3. Maîtrise d'ouvrage

La demande est présentée par la SARL GUEGAN TP, titulaire de l'autorisation actuelle d'exploiter le site. Elle dispose de la maîtrise foncière du terrain. Une différence de 748 m² existe entre la superficie mentionnée dans l'autorisation et la surface cadastrale. La société demande que dans le futur arrêté, s'il est pris, la superficie autorisée soit augmentée des 748 m² en question.

1.4. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 9 janvier 2024 (9h00) au 9 février 2024 (17h00) durant 32 jours consécutifs, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 prescrivant l'enquête publique.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- Au format papier et à partir d'un poste informatique à la mairie de Rostrenen, chaque jour ouvrable aux horaires d'ouverture au public ;
- Sur le site internet des services de l'État dans les Côtes d'Armor : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/politiques-publiques> à la rubrique « enquêtes publiques – ICPE industrielles » ;
- Sur un registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5057> ;

Quatre permanences ont été assurées : le mardi 9 janvier 2024 (9h-12h), le mercredi 17 janvier (14h30-17h30), le samedi 27 janvier (9h-12h) et le vendredi 9 février (14h30-17h).

2. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

2.1. Participation du public

Il n'a pas été organisé de réunion publique sur le projet avant ou pendant l'enquête publique. Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences.

Aucune contribution n'a été consignée sur le registre papier. Deux lettres recommandées ont été adressées au commissaire enquêteur en mairie de Rostrenen. Elles ont été insérées dans le registre papier.

Deux contributions ont été versées au registre dématérialisée dont l'une fait double emploi avec l'une de celles reçues en recommandé.

Au total, ce sont donc 3 contributions qui ont été réunies pour cette enquête.

2.2. Présentation des observations

Chacune des observations recueillies fait l'objet au chapitre 3 ci-après, d'une analyse assortie, le cas échéant, d'une ou plusieurs questions au maître d'ouvrage.

L'un des intervenants (dont la maison est située à 40 mètres du site) est défavorable au projet. Les deux autres requérants souhaitent recueillir des précisions, émettent des réserves ou formulent des observations critiques à l'encontre de tel ou tel point du dossier.

3. ANALYSES DES OBSERVATIONS JOINTES AUX REGISTRES

Observations de M. Caro, de l'association Glaz Natur

M Caro demeure à Plérin et représente semble t-il l'association Glaz Natur à la commission départementale de la nature et de la protection des sites des Côtes d'Armor. Il transmet un nombre d'observations significatif sur les différents aspects du dossier.

- **Rubrique ICPE**

Alors que l'exploitation actuelle de la carrière est soumise aux rubriques ICPE 2510.1, 2515.2, 2517.2 et 2720, le projet de renouvellement reste bien soumis aux trois première mais pas à la dernière, d'où la question de l'intervenant reprise ci-après.

Question du commissaire enquêteur :

Pourquoi le projet de renouvellement d'exploitation de la carrière n'est pas soumis à la rubrique 2720 ICPE alors que l'autorisation actuelle s'y réfère ?

- **Personnel présent sur la carrière**

Compte tenu des horaires d'ouverture et du fait qu'une seule personne travaille sur le site, M. Caro en déduit que celle-ci travaille plus de 52 h par semaine.

Appréciation du commissaire enquêteur : il est probable que ce ne soit pas la même personne qui travaille en continu sur le site, mais il convient de s'en assurer.

Questions du commissaire enquêteur :

Est-ce la même personne qui travaille en continu sur le site aux horaires d'ouverture annoncées ? Et si non comment s'organise la semaine de travail pour les personnes employées dans la carrière ?

- **Voisinage**

Le requérant se demande ce que pensent les riverains des camions qui sortent du site avec des roues couvertes de boues.

Observation : Il est à noter que le dossier précise que l'entretien régulier des pistes lors des épisodes pluvieux permet de limiter l'accumulation des boues sur les pneus.

Question du commissaire enquêteur :

Lors des épisodes pluvieux, les camions n'auraient-ils pas besoin de passer dans un rotolue pour limiter l'apport de boues sur les routes extérieures au site ?

- **Mesures sonores**

Se référant à la page 82 du chapitre 9.4.1, l'intervenant constate que des mesures sonores sont effectuées pendant l'heure de déjeuner de la personne employée. Il se demande également si des mesures ont bien été effectuées en plein mois d'août en 2016, en période de vacances.

Appréciation du commissaire enquêteur : ce sujet renvoie à la question ci-dessus sur l'emploi du temps des salariés.

- **Impact faune, flore**

M. Caro fait remarquer que le secteur situé sur la carte (dossier 9.3.3 et non 9.4.2.2) mentionnant la présence des hirondelles de rivages fait partie de la zone qui sera exploitée (et non de la zone d'extension demandée).

Appréciation du commissaire enquêteur : ceci est exact et des mesures sont précisées dans le dossier pour permettre à ces hirondelles, qui n'ont pas pu être observées, de pouvoir nicher en ce lieu à l'avenir.

- **Impact paysage**

M Caro demande s'il n'a pas été effectué de photos d'autres maisons que celle située à 40 mètres et pourquoi l'exploitant n'achète pas les habitations les plus proches pour éviter des nuisances pendant 30 nouvelles années.

Question du commissaire enquêteur :

A-t-il été envisagé d'acquérir la maison située à 40 mètres de la lisière de la carrière ?

- **Justification du projet**

Une observation porte sur l'existence d'une carrière à Saint-Gelven dont l'autorisation a été renouvelée en 2019 pour 30 ans afin de permettre l'extraction de 300 000 t de matériaux par an.

Observation : Saint-Gelven est bien dans le périmètre de 20 km autour de la carrière (carte p. 119 du chapitre 9.5.2).

Question du commissaire enquêteur :

L'exploitant peut-il confirmer l'existence d'une carrière à Saint-Gelven ? Si oui, pour quel type de matériaux ?

- **Volume d'eau prélevée**

Se référant à la note de présentation non technique, l'intervenant estime le volume d'eau consommé par le concasseur à 132 000 litres par an. Il se demande où s'écoulent le reste des 4 000 m³ pompés.

Question du commissaire enquêteur :

Que peut-il être répondu à cette question portant sur la destination des eaux issues du pompage sachant que le circuit d'eau fonctionne en circuit fermé ?

- **Puissance des installations**

Se référant à la partie 13 du dossier, le requérant se demande si la puissance totale des installations sera inférieure aux 600 KW faisant l'objet de la demande.

Observation : ces données ne figurent pas au chapitre 8.2 auquel renvoie le dossier 13.

Question du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire peut-il confirmer la limitation totale de la puissance des installations à 600 KW en donnant le détail de la puissance des différents engins utilisés pour l'ensemble de l'exploitation ?

- **Stockage des déchets inertes**

M Caro fait observer que la demande (partie 21 – paragraphe 3.3.3.1) porte sur l'accueil de 900 000 t de déchets inertes soit un volume de 562 500 m³, soit 1 125 000 t et non 900 000 t (en appliquant une densité de 2).

Dans la partie 2 p.13, l'intervenant constate que la demande porte sur 850 000 t et non 900 000 t.

Il s'interroge également sur la synthèse des remblaiements estimée à 611 282 m³ en se demandant d'où provient ce chiffre.

Appréciation du commissaire enquêteur : il existe en effet une différence entre le tonnage indiqué p.2 du dossier qui ne semble pas tenir compte du fait que les tonnages extraits changent en phase 4 (pendant 5 ans) pour passer de 20 à 30 000 t pendant cette période, comme cela est détaillé dans la partie 8 du dossier.

En ce qui concerne la densité, la densité de 2 indiquée dans le dossier (partie 8 page 84) s'applique aux matériaux extraits et non aux déchets inertes provenant de l'extérieur dont il convient de vérifier la densité de 1,6.

Si ces éléments sont confirmés, alors, le volume total des remblaiements détaillés présentés p. 88 du chapitre 8 et p. 13 du chapitre 21 est cohérent avec les éléments du dossier.

Questions du commissaire enquêteur :

La société GUEGAN peut-elle confirmer l'erreur de présentation p.13 de la partie 2 du dossier qui omet de préciser le tonnage de 30 000 t extrait pendant la phase 4 ?

Quelle est la densité moyenne des déchets inertes qui seront stockés dans la carrière ?

- **Chiroptères**

Le requérant se demande quelle est l'association qui suivra la fréquentation des gîtes pour chiroptères et des nichoirs à oiseaux.

Question du commissaire enquêteur :

Est-il prévu de faire suivre la fréquentation des nichoirs et des gîtes par une association ?

- **Réunion de suivi annuelle**

M. Caro suggère d'organiser une réunion annuelle de suivi entre l'exploitant et les riverains sous l'égide du maire de Rostrenen pour avoir un retour des riverains sur les nuisances apportées suite au renouvellement de l'exploitation. Il demande que cette réunion soit prévue dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation.

Question du commissaire enquêteur :

Que pense le maître d'ouvrage sur l'idée de constituer un comité de suivi permettant d'avoir un retour des riverains sur les nuisances émanant de l'exploitation de la carrière ?

- **Tirs de mines**

L'intervenant pose plusieurs questions relatives aux tirs de mine : lieu de stockage des explosifs, personnel habilité (nom du prestataire éventuel), processus de tir, alertes sonores, visites aux riverains et sécurité.

Question du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire peut-il apporter les éléments de réponse aux interrogations de M. Caro sur les tirs de mines ?

- **Conclusion du requérant**

M. Caro émet des réserves sur la demande d'autorisation environnementale. Il estime que le délai supplémentaire de 3 ans accordé pour l'exploitation actuelle devrait être déduit de la demande de renouvellement de l'exploitation.

Contribution de Mme Annie Surel

Contribution du 4 février adressée en lettre recommandée. Mme Surel est propriétaire de la maison située à 40 mètres de la lisière de la carrière, à l'ouest de celle-ci. Elle rappelle les désagréments causés par la carrière : bruits (concasseur, tirs de mines, camions, matériels bruyants), les poussières et la boue sur la route, l'eau : rivière à sec dans le bas de la carrière, forêt de conifères non entretenue. Pour Mme Surel, le paysage est « *massacré depuis le début des travaux* ».

La maison a souffert de tirs de mines : chute d'éléments de cheminée, fissures. Mme Surel pensait pouvoir être tranquille.

Questions du commissaire enquêteur :

La rivière située au bas de la carrière a-t-elle été asséchée et si oui, existe-t-il un lien avec l'activité d'extraction et de prélèvement d'eau ?

Le front de taille se rapprochant de l'ouest et du sud, est-il prévu une protection et une surveillance renforcées des maisons concernées, notamment celle de Mme Surel ?

Plus globalement, quels sont les éléments de réponse pouvant être apportés à la requérante ?

Contribution de l'association Douar Bev

L'association juge souhaitable :

- la mise en place d'un comité de suivi de site regroupant les exploitants agricoles, les riverains et des associations environnementales ;
- une fréquence accrue des relevés du niveau du puits situé à proximité du site ;
- la réalisation d'analyses physico-chimiques régulières de l'eau de ce puits et de celle du forage situé dans la carrière ;
- un suivi régulier de l'évolution de la faune et de la flore du site et alentours.

Appréciation du commissaire enquêteur : le premier souhait rejoint celui de M. Caro concernant l'organisation d'un comité de suivi, mais sa composition en diffère : absence de la commune et de l'exploitant.

Questions du commissaire enquêteur :

Un suivi plus fréquent du niveau dans le puits est-il envisageable, notamment en période estivale ? Est-il prévu des analyses physico-chimiques de l'eau du puits et du forage ?

4. QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES

Il s'agit ici de présenter les questions du commissaire enquêteur après examen du mémoire en réponse de l'entreprise au rapport de la MRAe ainsi que les questions faisant suite à l'étude du dossier et à la visite du site.

4.1. Réponses aux recommandations de la MRAe

- ❖ Préservation de la qualité et de la quantité des eaux de surface et souterraines

En ce qui concerne le puits voisin du site, la MRAe demande de préciser les objectifs du suivi piézométrique du puits voisin du site et les mesures à prévoir en cas de baisse trop importante du niveau de la nappe phréatique.

Le maître d'ouvrage précise que les objectifs de ce suivi sont de s'assurer du niveau des eaux souterraines en toute période et de vérifier si l'approfondissement de la carrière crée un rabattement des nappes. Si c'était le cas, des moyens de substitution d'eau seront mis en place en concertation avec le propriétaire de l'ouvrage.

Question du commissaire enquêteur :

Quels moyens de substitution peuvent d'ores et déjà être envisagés en cas de rabaissement trop important de la nappe phréatique en période de sécheresse notamment ?

❖ Préservation de la biodiversité

La MRAe s'interroge sur la pertinence des gîtes à chiroptères et recommande de compléter le dossier par une analyse des « *dérangements potentiellement induits par l'activité sur les espèces situées à proximité (...)* ».

Compte tenu des dérangements induits par exemple par les tirs de mines, l'entreprise propose de différer sa mise en place à la fin de la phase 4, après les phases extractives, lorsqu'il n'y aura plus de recours éventuels à des tirs de mines.

Question du commissaire enquêteur :

Le report de l'installation de gîtes à chiroptères après la phase 4, c'est-à-dire dans plus de 15 ans, ne risque t'il pas d'être oublié ? N'est-il pas préférable de maintenir la mesure et d'en observer les effets ?

❖ Nuisances sonores

Pour la MRAe, la perception des nuisances par les habitants est primordial et il apparaît nécessaire de compléter le suivi des nuisances sonores par « *un recueil de ces perceptions (cahiers de doléances ou autres...) et de s'engager sur des mesures correctives en cas de nuisances avérées* ».

La MRAe émet une observation semblable pour les tirs de mines.

Le pétitionnaire répond en se tenant à la disposition du voisinage pour échanger sur les éventuelles nuisances. Des mesures spécifiques pourront être mises en œuvre en cas de gêne importante.

Question du commissaire enquêteur :

Tant en ce qui concerne les nuisances sonores que pour les tirs de mine, l'entreprise est-elle disposée à mettre en place un cahier de doléances à destination des riverains sur le site de la carrière ou en tout autre lieu, cahier pouvant être consulté par les services de l'Etat, afin le cas échéant, de définir avec les services chargés du contrôle de la carrière les mesures appropriées en cas de gêne importante ?

4.2. Avis de la DDTM

La DDTM s'interroge sur les volumes d'eau de fond de fouille nécessaires au fonctionnement du site et sur la gestion des eaux de fond de fouille.

Questions du commissaire enquêteur :

Quel est le volume d'eau de fond de fouille nécessaire pour faire fonctionner les installations de la carrière ?

4.3. Questions diverses

❖ Nuisances sonores

Pour estimer l'émergence du bruit lié au fonctionnement de la carrière, plusieurs modélisations ont été effectuées : elles correspondent aux phases 1, 2 et 4 des travaux. Cette méthode permet de tenir compte de l'avancée du front de carrière et du déplacement des installations et des engins du fait de cette avancée.

Questions du commissaire enquêteur :

Pourquoi il n'a pas été effectué de modélisation du bruit pour la phase 3 du projet ?

Il apparaît que les émergences les plus fortes sont enregistrées au droit des habitations situées à l'est, à environ 150 mètres du site.

Questions du commissaire enquêteur :

Comme l'habitation située à l'est de la carrière est la plus exposée au bruit, pourquoi n'est-il pas prévu de merlon de ce côté de l'exploitation, comme côté ouest et sud du site ?

❖ Paysage

Le maître d'ouvrage envisage le maintien de la bande boisée périphérique, la mise en place d'un merlon planté en limite de la carrière ouest et l'entretien régulier de la haie et du merlon. Or pendant la visite du site, il a été indiqué que la création du merlon nécessiterait l'arrachage des arbres implantés à l'emplacement du merlon.

Toutefois, même si le merlon est planté, le temps de pousse des essences sur le merlon est susceptible de laisser à découvert une partie de la carrière et de la rendre visible depuis l'ouest.

Questions du commissaire enquêteur :

L'arrachage des arbres prévu pour implanter le merlon ouest n'est-il pas susceptible d'impacter la vue paysagère depuis l'ouest de la carrière ?

Est-il envisageable de préserver tout ou partie des arbres concernés ?

Est-il possible d'effectuer un photomontage permettant de donner une vue du site depuis l'ouest intégrant le projet de merlon ?

En complément de cette observation, parmi les mesures d'évitement présentées dans l'étude d'impact, figure trois dispositions : le maintien des haies, la préservation des milieux arbustifs favorables aux espèces d'oiseaux et mammifères ainsi que des modalités d'exploitation intégrant un recul d'évitement des lisières favorables aux reptiles.

Ce dispositif mérite d'être analysé au regard du projet de merlon évoqué ci-dessus et dont la réalisation passe semble t'il par l'abattage des arbres poussant sur ces lisières, ce qui semble contradictoire avec les mesures d'évitement annoncées.

Questions du commissaire enquêteur :

L'arrachage des arbres prévu pour implanter le merlon ouest n'est-il pas contradictoire avec les mesures d'évitement proposées dans l'étude d'impact ?

❖ Consultation du public

Il semble que le projet n'a pas fait l'objet de communication, ni d'information préalable du public, notamment des riverains.

Question du commissaire enquêteur :

Si c'est bien le cas, pourquoi n'y a-t-il pas eu de communication ou d'information préalable en direction des riverains ?

Fait à Lorient le 14 février 2024



Jean-Paul LE DIVENAH

Commissaire enquêteur

Transmis à M. Guégan, dirigeant de la SARL GUEGAN BTP
le 15 février 2024

Signature

S.A.R.L. GUEGAN - T.P.
Transports - Terrassements - Carrières
SARL au Capital de 7000 €
Z.A. La Garenne
22110 ROSTREHEN
TEL. 02 96 29 27 09
TVA FR 92 280 790 022 80013 - APE 4399 Z

